



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 26/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BATIBOIS

6 rue des Frères Lumière
BP 50425
68007 Colmar

Références : 0006704617_2025_05_15_Batibois_Colmar_Act_Pt_chauds
Code AIOT : 0006704617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement BATIBOIS implanté 6 rue des Frères Lumière BP 50425 68007 Colmar. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection vise dans un premier temps à effectuer le suivi des échéances de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 novembre 2024.

Dans un second temps, la visite d'inspection porte sur l'Action Nationale 2025 "Travaux par point chaud". Cette action vise à prévenir les risques de feu et d'explosion dans les installations où ce risque est important (ici travail du bois). La visite porte notamment sur les mesures de prévention mises en œuvre accompagnant les travaux, et en particulier dans le cadre de la délivrance des permis d'intervention (Permis de feu).

Référentiels utilisés:

- Arrêté du 26 novembre 2024 portant mise en demeure à la société BATIBOIS de respecter les dispositions applicables pour l'exploitation de ses installations sises à Colmar.
- Arrêté n°2014176-0004 du 24 juin 2014 portant autorisation d'exploiter des installations de travail du bois et une installation de combustion à la Société BATIBOIS à Colmar en référence au titre 1er du Livre V du Code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BATIBOIS
- 6 rue des Frères Lumière BP 50425 68007 Colmar
- Code AIOT : 0006704617
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est spécialisé dans les produits bois pour l'agencement et l'aménagement intérieurs et extérieurs. Dans ce cadre, il travaille des panneaux de bois et du bois brut. Le site dispose d'une installation de combustion afin de chauffer le site avec les sciures et copeaux de bois.

Le régime ICPE en vigueur sur cet établissement est l'Enregistrement, en revanche, administrativement, le site est régi par le régime de l'Autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 24/06/2014, article 2.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/06/2014, article 2.1.3	Demande d'action corrective	2 mois
6	Équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables	Arrêté Préfectoral du 24/06/2014, article 2.3.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification des conditions	AP de Mise en Demeure du 26/11/2024, article 2	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'exploiter		
2	Isolement des réseaux d'assainissement	AP de Mise en Demeure du 26/11/2024, article 3	Levée de mise en demeure
5	Permis d'intervention - permis de feu	Arrêté Préfectoral du 24/06/2014, article 2.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la première partie de la visite, il est constaté que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour se conformer aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 26 novembre 2024.

Sur la seconde partie, s'agissant de l'action "travaux par points chauds", les non-conformités suivantes sont constatées :

- les zones présentant un danger d'incendie ou d'explosion ne sont pas matérialisées sur un plan,
- l'absence d'affichage de l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit,
- l'absence d'affichage de l'obligation d'utiliser le permis de feu.

Les écarts portant principalement sur des aspects documentaires, l'Inspection propose à ce stade de ne pas faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement et propose des demandes d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des conditions d'exploiter

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/11/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploiter
Prescription contrôlée : Dans un délai de 4 mois , et conformément à l' article R. 181-46 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes : <i>« [...]II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...] »;</i>
Constats : Par courriel du 10 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux services de la préfecture du Haut-Rhin, un dossier de porter à connaissance intitulé "Projet d'augmentation de capacité concernant un stockage en extérieur". C'est précisément sur ce point que portait la demande de l'arrêté de mise en demeure du 26

novembre 2024.

L'exploitant ayant répondu à la mise en demeure, l'inspection propose au préfet de la lever pour cet article. En revanche le dossier n'ayant pas encore été instruit, une demande de compléments pourra être formulée ultérieurement à l'exploitant le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Isolement des réseaux d'assainissement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/11/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des réseaux d'assainissement

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 1 mois, et conformément **l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014** susvisé, l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes :

«Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.»;

Constats :

Par courriel du 28 octobre 2024, l'exploitant transmet des photos des zones d'accès des organes de manœuvre des vannes du système d'obturation du réseau d'assainissement. Des barrières ont été mises en place afin de sanctuariser ces zones.

Sont joint à ce courriel les procédures mises en place afin d'actionner les vannes en cas de nécessité, ainsi que la fiche attestant de la formation du personnel à son utilisation.

Concernant l'entretien préventif, un contrat a été pris avec le prestataire qui a installé le matériel pour une visite de contrôle annuel, la première visite après mise en service aura lieu en octobre 2025.

S'étant déplacé sur site le jour de la visite, l'inspection constate la mise en place des barrières précitées. L'outillage nécessaire à l'ouverture des regards est situé à proximité, et accessible en toutes circonstances. La procédure de manœuvre des vannes est affichée au droit de chacun des deux systèmes d'obturation.

L'exploitant ayant répondu à la non-conformité, il est proposé au préfet de lever la mise en demeure pour cet article.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2014, article 2.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Localisation des risques

Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. [...]
Constats : L'exploitant déclare que outre les zones ATEX, l'identification des zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion n'est pas réalisée, bien que l'exploitant déclare que le risque incendie est présent sur le site, cependant la détermination de ces zones et l'élaboration d'un plan idoine est en cours pour l'ensemble des sites du groupe. Il est toutefois présenté à l'inspection le plan général de sécurité sur lequel sont mentionnés : • les armoires électriques haute tension, • les transformateurs, • les zones ATEX, • les extincteurs et RIA, • les vannes de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, • les commandes de désenfumage, • les coupures électriques. En revanche, il a été constaté par l'inspection que : • l'exploitant n'a pas recensé de zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, ni la nature du risque, • l'ensemble des risques susceptibles d'être présents sur le site n'est pas mentionné sur le plan. Ces constats constituent des non-conformités vis-à-vis de la prescription susvisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant complète le recensement des risques sur son site et qu'il dispose d'un plan général mentionnant : • la matérialisation des zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion, • pour chacune de ces zones, la nature exacte du risque, • la date de mise à jour du plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2014, article 2.1.3
Thème(s) : Actions nationales 2025, consignes
Prescription contrôlée : [...]Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces

consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;

[...]

- les modalités de gestion des rétentions et confinements,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc

[...]

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. [...]

Constats :

S'étant déplacé dans l'ensemble du site, de manière non exhaustive, il est constaté :

- la présence de panneaux interdisant de fumer,
- la présence dans un endroit fréquenté par le personnel de l'atelier travail du bois des numéros d'urgence,
- la présence de la procédure de manœuvre des vannes d'isolement des eaux d'extinction au droit de celles-ci.

Les affichages, examinés par sondage par le service d'inspection, comportent l'interdiction de fumer ainsi que des consignes de sécurité et de circulation. Toutefois, le service d'inspection constate que l'interdiction d'apporter du feu, l'interdiction de brûlage à l'air libre ainsi que l'obligation de permis d'intervention (permis de feu) ne sont précisés sur aucune affiche ni aucun document à disposition du personnel.

De plus, l'exploitant déclare que l'ensemble du personnel d'exploitation n'est pas formé aux consignes de sécurité et d'exploitation. En effet seuls quelques cadres sont formés de façon exhaustives sur l'ensemble des procédures du site.

L'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée. Cependant, l'Inspection propose en l'état de ne pas faire application des suites prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant complète les affichages et documents existants avec l'ajout des mentions manquantes et que ces informations soient portées à la connaissance du personnel.

Un compte rendu de la correction apportée par l'exploitant sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Permis d'intervention - permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2014, article 2.1.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis d'intervention - permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées locaux à risque (les halls 1 & 2 de stockages de bois et dérivés, le silo de briquettes, le stockage de l'huile, graisse et des peintures, les locaux administratifs), les travaux de réparation [...] ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » [...].
Constats : Il est présenté à l'inspection les derniers dossiers de prévention et permis de feu établis par l'exploitant. Les travaux par points chauds sont effectués exclusivement par des entreprises extérieures, la société ayant fait le choix d'externaliser complètement les services de maintenance. Le permis de feu dispose : • des lieux et nature des travaux (soudure, meulage ...), • des personnes impliquées: • responsable du site • responsable de la surveillance • entreprise intervenante • des risques particuliers identifiés (feu, étincelles ...), • des consignes en cas d'urgence, • des consignes de sécurité à suivre : • Avant les travaux • Pendant les travaux • A l'issue des travaux, une surveillance systématique deux heures après les travaux est appliquée. • les paraphes des responsables du site et du prestataire Lors de la visite sur site dans l'atelier de travail du bois, l'inspection interroge le responsable de l'atelier travail du bois, qui indique que lors de travaux par points chauds (effectués uniquement par des prestataires extérieurs), il se tourne vers le service QSE (Qualité Sécurité Environnement) afin d'établir un dossier de prévention, auquel est annexé un permis de feu. La procédure est donc connue. Les constats effectués ci-dessus n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2014, article 2.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Nettoyage
Prescription contrôlée : A - Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La fréquence des nettoyages est fixée sous la

responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.[...]

Constats :

Par sondage, l'inspection s'est attachée à contrôler les machines situées dans l'atelier de travail du bois.

Le service d'inspection constate que l'état de propreté général des ateliers est satisfaisant. L'atelier est équipé d'un système d'aspiration, les sciures et déchets de bois sont collectés et acheminés vers un silo alimentant la chaudière biomasse du site, ce silo se trouve en dehors de la zone de travail.

En revanche, aucun registre de traçabilité des opérations de nettoyage n'est actuellement tenu, l'exploitant déclare qu'un nettoyage annuel approfondi des machines et des ateliers est effectué par un prestataire extérieur (mais sans présenter de justificatif), et les techniciens nettoient leurs machines chaque vendredi en fin de journée (un temps est consacré dans le planning de travail).

Le responsable de l'atelier de travail du bois déclare que les machines sont nettoyées au moyen de balais et pelles, et occasionnellement la poussière et les sciures sont soufflées au moyen d'air comprimé. Sur ce point le responsable d'atelier déclare avoir fait la demande à sa hiérarchie pour obtenir des aspirateurs professionnels dotés d'une filtration adaptée.

L'ensemble de ces constats constituent des non-conformités. Cependant, l'Inspection propose en l'état de ne pas faire application des suites prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient qu'un registre de suivi des nettoyages soit tenu par l'exploitant, et que le justificatif de nettoyage annuel soit présenté à l'inspection.

Concernant les moyens de nettoyage, comme décrites dans la prescription, il convient que l'exploitant mette en place l'une des alternatives suivantes :

- élabore des consignes particulières quand à l'utilisation de balais ou occasionnellement d'air comprimé,
- fasse l'acquisition d'aspirateurs présentant toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois